

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 6 novembre 2018

Le six novembre deux mille dix-huit à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué le vingt-neuf octobre deux mille dix-huit, s'est réuni en séance publique salle du Champart sous la présidence de Monsieur Gérard ROCK, Maire.

Etaient présents : Gérard ROCK, Jean-François DESCHAMPS, Christiane PREBAY, Christian LEGENDRE, Martine GILLET, Serge GUERIN, Cécilia JOHANET, Dany HAMONIERE.

Pouvoirs : Jean-François JULLIEN donne pouvoir à Christian LEGENDRE,

Absents excusés : Sandrine JOSSE, Marie-Claire DAUNAY, Rébecca GHIRARDO, Éric TAINE, Frédéric ZUCZEK.

Secrétaire de séance : Jean-François DESCHAMPS.

Le compte rendu du conseil municipal en date 9 octobre 2018 est adopté à l'unanimité.

1- Transfert affectation de résultat « Eau et Assainissement » :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération prise le 9 octobre 2018, concernant l'annulation des délibérations 2018_03_12 et 2018_03_13 sur le transfert des résultats de clôture des budgets annexes transférés du budget de la commune aux budgets Eau et Assainissement de la CCF.

Il présente au conseil municipal les nouveaux montants transférés à la Communauté de Communes de la Forêt, ajustés aux valeurs nécessaires aux services Eau et Assainissement pour les cinq prochaines années.

Les résultats des comptes administratifs et de gestion restent inchangés.

L'affectation des résultats se trouve modifiée de la façon suivante :

SERVICE EAU

Le compte administratif et le compte de gestion 2017 du budget de l'eau laissent apparaître les soldes et résultats suivants :

Résultat compte administratif : Budget annexe EAU	
Section d'exploitation	Montant
Recettes de l'exercice 2017 (A)	74 558,02
Dépenses de l'exercice 2017 (B)	94 238,75
Résultat de de fonctionnement de l'exercice 2017 (A – B)	-19 680,73
Résultat de fonctionnement 2016 reporté (C)	65 243,53
Résultat de fonctionnement cumulé 2017 (002) (A – B + C)	45 562,80
Section d'investissement	
Recettes de l'exercice 2017 (A')	35 009,65
Dépenses de l'exercice 2017(B')	10 054,80
Résultats d'investissement de l'exercice 2017 (A' – B')	24 954,85
Résultat d'investissement 2016 reporté (C')	129 032,57
Résultat d'investissement cumulé (001) (A' – B' + C')	153 987,42

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L.2224-1, L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le compte administratif 2017 du service « eau potable »,
Vu les articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

DÉCIDE de transférer les résultats du budget au **service de l'eau**, à la CCF, tels que détaillés ci-après :

• En fonctionnement

Résultat de fonctionnement reporté (excédent) (A)	45 562,80 €
Provision pour impayés (B)	Impayés jusqu'en 2016 : 5 268,95 € Estimation 2017 : 1 053,79 € TOTAL arrondi à : 6 500 €
Charges de personnel 2017 non intégrées sur le budget annexe (C)	0 €
Résultat de fonctionnement transféré à la CCF (A – B – C = D)	39 062,80 €

Soit 39 062,80 euros à constater dans le budget de la commune au compte 678 et dans le budget de la CCF au compte 778.

- En investissement

Résultat d'investissement reporté (excédent)	153 987,42 €
Charges communales	73 987,42 €
Résultat d'investissement transféré à la CCF	80 000,00 €

Soit 80 000,00 euros à constater dans le budget de la commune et de la CCF au compte 1068.

Après délibération les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

D'approuver les montants mentionnés ci-dessus de fonctionnement et d'investissement à transférer à la CCF.

D'autoriser Monsieur le Maire à dresser le Procès-Verbal de mise à disposition des biens, ainsi que ses annexes et de l'autoriser à signer ces pièces.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables concernant ce dossier.

Afin de retracer ces résultats dans le budget principal de la commune, il convient de prendre la délibération de virement de crédits comme suit :

• En dépenses d'investissement Article 1068	+ 153 987,42€
• En recettes d'investissement Article 001	+ 153 987,42€
• En dépenses de fonctionnement Article 678	+39 062,80€
• En dépenses de fonctionnement Article 615231	+6 500,00€
• En recettes de fonctionnement Article 002	+45 562,80€

Après délibération les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables concernant cette décision modificative.

SERVICE ASSAINISSEMENT

Le compte administratif et le compte de gestion 2017 du budget de l'assainissement laissent apparaître les soldes et résultats suivants :

Résultat compte administratif : Budget annexe ASSAINISSEMENT	
Section d'exploitation	Montant
Recettes de l'exercice 2017 (A)	117 049,04
Dépenses de l'exercice 2017 (B)	93 877,29
Résultat de de fonctionnement de l'exercice 2017 (A – B)	23 171,75
Résultat de fonctionnement 2016 reporté (C)	0
Résultat de fonctionnement cumulé 2017 (002) (A – B + C)	23 171,75
Section d'investissement	
Recettes de l'exercice 2017 (A')	217 411,68
Dépenses de l'exercice 2017(B')	37 765,24
Résultats d'investissement de l'exercice 2017 (A' – B')	179 646,44
Résultat d'investissement 2016 reporté (C')	165 209,83
Résultat d'investissement cumulé (001) (A' – B' + C')	344 856,27

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L.2224-1, L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte administratif 2017 du service « eau potable »,

Vu les articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

DÉCIDE de transférer les résultats du budget au **service de l'assainissement**, à la CCF, tels que détaillés ci-après :

- En fonctionnement

Résultat de fonctionnement reporté (excédent) (A)	23 171,75 €
Provision pour impayés (B)	Impayés jusqu'en 2016 : 5 335,37 € Estimation 2017 : 1 067,07 € TOTAL arrondi à : 6 500 €
Charges de personnel 2017 non intégrées sur le budget annexe (C)	0 €
Résultat de fonctionnement transféré à la CCF (A – B – C = D)	16 671,75 €

Soit 16 671,75 euros à constater dans le budget de la commune au compte 678 et dans le budget de la CCF au compte 778.

- En investissement

Résultat d'investissement reporté (excédent) (A')	344 856,27 €'
Dont emprunt lié à l'assainissement encaissé en 2017 par la commune	170 000 €
Charges communales	144 856.27
Résultat d'investissement transféré à la CCF (A' + B' = C')	200 000.00

Soit 200 000.00 euros à constater dans le budget de la commune et de la CCF au compte 1068.

Après délibération les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

D'approuver les montants mentionnés ci-dessus de fonctionnement et d'investissement à transférer à la CCF.

D'autoriser Monsieur le Maire à dresser le Procès-Verbal de mise à disposition des biens, ainsi que ses annexes et de l'autoriser à signer ces pièces.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables concernant ce dossier.

Afin de retracer ces résultats dans le budget principal de la commune, il convient de prendre une délibération de virement de crédits comme suit :

• En dépenses d'investissement Article 1068	+ 344 856.27€
• En recettes d'investissement Article 001	+ 344 856.27€
• En dépenses de fonctionnement Article 678	+16 671.75€
• En dépenses de fonctionnement Article 615231	+6 500.00€
• En recettes de fonctionnement Article 002	+23 171.75€

Après délibération les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables concernant cette Décision Modificative.

2- Transfert de compétence « contribution au fonctionnement du SDIS » à la CCF :

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Service Départemental d'Incendie et de Secours propose aux communautés de communes de prendre en charge les contributions versées par les communes.

Le conseil Communautaire de la CCF a décidé, le 1er octobre 2018, de proposer aux Communes membres de transférer la « contribution au fonctionnement du Service Départemental et de Secours » en compétence facultative de la Communauté de Communes.

Monsieur le Maire précise que :

- La commune contribue annuellement aux dépenses de fonctionnement du SDIS (34 420€ prévus en 2019).
- Avec une indexation à 0.20% par an, le gain pour le territoire de la Communauté de Communes de la Forêt serait de 13 282€ pour 2019 et potentiellement de 79 758€ sur 5 ans.
- Transférer cette compétence à la Communauté de Communes de la Forêt a pour effet de geler la charge à 30€ par habitant.

Après délibération les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- **D'accepter** le transfert de compétence « contribution au fonctionnement du SDIS » à la CCF.
- **D'approuver** la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Forêt.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables concernant ce dossier.

3- City Stade :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de l'avancement du projet d'implantation du City Stade :

- Le marché de commande groupée a été attribué à l'entreprise HUSSON
- Le modèle choisi pour Aschères est le MULTISPORTS JCN-18680-1210-50
- La consultation des entreprises pour la réalisation du fond de forme, des accès PMR et de l'implantation d'une cabine sanitaire est lancée
- Le CNDS va être relancé pour connaître les suites qu'il souhaite donner à la demande du 14 avril 2018
- Les devis de l'ensemble du projet vont être rassemblés pour solliciter l'aide du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne dans le cadre « MIEUX ETRE SOCIAL » Axe B3 SPORT de son Contrat Régional de Solidarité Territoriale.

Après délibération les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

D'approuver le projet d'implantation d'un City Stade

De solliciter l'aide du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne dans le cadre « MIEUX ETRE SOCIAL » Axe B3 SPORT de son Contrat Régional de Solidarité Territoriale.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables relatifs à ce dossier.

4- Non valeur et créances éteintes :

Liste d'admission en Non-Valeur

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a reçu de la Trésorerie de Pithiviers l'état d'admission en non-valeur N° 3310990532 arrêté le 26 septembre 2018 pour un montant de 2.69€. Cette liste concerne uniquement des cotes prescrites.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal à l'unanimité décident :

D'accepter l'état d'admission en en non-valeur N° 3310990532 arrêté le 26 septembre 2018 pour 2.69€.

D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les écritures comptables concernant ce dossier.

Liste d'admission en Créances éteintes

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a reçu de la Trésorerie de Pithiviers l'état des créances éteintes N° 3409990232 arrêté le 26 septembre 2018 pour un montant de 312.90€. Cette liste concerne uniquement des jugements de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre de procédures collectives ou de rétablissements personnels sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal à l'unanimité décident :

D'accepter l'état d'admission en créances éteintes N° 3409990232 arrêté le 26 septembre 2018 pour 312.90€.

D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les écritures comptables concernant ce dossier.

5- Tarifs communaux :

Pour clarifier le traitement de demandes non prévues dans nos barèmes, Monsieur le Maire propose d'anticiper la révision des tarifs communaux applicables au 1^{er} janvier 2019 comme suit :

.Location de mobilier

Mise à disposition gratuite et avec retrait et retour du mobilier pendant les horaires du service technique, et versement d'une caution de 130,00€.

Location de la salle du Champart

La commune met à disposition des associations communales la salle du Champart selon la convention signée entre la commune et l'association.

Pour les habitants de la commune (pour raison familiale ou associative)

Période d'été (01.05 au 30.09)	1 journée	200 €
	2 jours consécutifs	300 €
Période d'hiver (01.10 au 30.04)	1 journée	300 €
	2 jours consécutifs	400 €

Pour les personnes n'habitant pas la commune

Période d'été (01.05 au 30.09)	1 journée	600 €
	2 jours consécutifs	900 €
Période d'hiver (01.10 au 30.04)	1 journée	900 €
	2 jours consécutifs	1 200 €
Vin d'honneur		75 €
Nettoyage		300 €
Caution		1 000 €

Réservation de la Halle

Pour les vins d'honneur 50€ avec remise en état avant 19h30

Prêt du mobilier sous les mêmes conditions que ci-dessus

Mise à disposition gratuite de la Halle pour les associations communales dans le cadre de leurs animations.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité décident :

De prendre en compte les tarifs mentionnés ci-dessus à dater du 1^{er} janvier 2019.

6- Décision Modificative du Budget :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a reçu de la Trésorerie de Pithiviers l'état des subventions imputées par erreur administrative au 1313. Il s'agit des titres :

- 66-2017 pour 1 203.00€ subvention « Joug de Cloche »
- 67-2017 pour 10 903.05€ subvention « Restructuration salle de réunion »
- 116-2017 pour 11 997.00€ subvention « sécurité »

Il convient de ce fait d'effectuer une Décision Modificative pour les imputer au 1323. Monsieur le Maire propose la Décision Modificative suivante :

- Compte 1313 en dépenses +24 103.05€
- Compte 1323 en recettes +24 103.05€

Il convient également d'abonder le chapitre 67 charges exceptionnelles de la manière suivante :
Article 6714 Bourses et prix +200.00€
Article 615221 Bâtiments publics - 200.00€

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal à l'unanimité décident :

D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les Décisions Modificatives mentionnées ci-dessus

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les écritures administratives et comptables concernant ces dossiers.

7- Avenant à la convention « Conseil en Energie Partagé » :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal du courrier reçu par l'Agence Départementale d'Information du Loiret (ADIL45).

Celui-ci rappelle que la commune avait signé une convention avec INGENOV 45, le 10 octobre 2016.

Dans le cadre de sa dissolution, les instances de la SPL INGENOV45 ont décidé le 20 avril 2018 de confier la mission de conseil en énergie partagée à l'ADIL – Espace Info Energie du Loiret,

Monsieur le Maire propose aux élus de signer l'avenant qui prendra fin au 10 octobre 2019.

Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention « Conseil en Energie Partagé » avec l'ADIL-Espace Info Energie du Loiret.

8- Convention ABO WIND :

Informé lors de la réunion du 9 octobre 2018, le conseil municipal de la commune d'Aschères-le-Marché, 31 Grande rue - 45170 Aschères-le-Marché ci après dénommé la « commune » ou le « démarché » déclare avoir pris connaissance du document d'information précontractuelle de la convention d'autorisation communale remis à la suite de la visite de démarchage du 04 octobre 2018.

Document d'information précontractuelle

Références n°CAC (Les Champarts /Commune d'Aschères-le-Marché) du 04/10/2018

1. Présentation du bénéficiaire du démarchage

Le bénéficiaire du démarchage est la Société ABO Wind SARL, dont le siège se trouve au 2, rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse CEDEX 5, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, représentée par M. Patrick BESSIERE, en qualité de gérant de la société dûment habilité à cet effet

Avec quatre agences à Lyon, Nantes, Orléans et Toulouse (siège social), ABO Wind SARL développe des projets éoliens sur tout le territoire français depuis 2002. Soutenue par un groupe solide et indépendant, la société ABO Wind SARL a développé et mis en service 140 éoliennes en France soit 267 MW d'électricité propre. En 2015, la production électrique des parcs mis en service par ABO Wind SARL s'élève à 290 390 000 kWh. Cela correspond à la consommation électrique annuelle de la ville de Bordeaux (* hors chauffage).*

Forte d'une expérience de plus de 20 ans, le groupe ABO Wind est à la pointe de la réalisation de parcs éoliens « clés en main », c'est-à-dire le développement, la construction, l'exploitation, allant jusqu'au démantèlement en fin de vie du parc éolien.

Parce que l'éolien est une énergie de territoire, ABO Wind propose un développement respectueux des enjeux locaux. La concertation se matérialise par le partage de l'information et le soutien des acteurs au niveau local. La possibilité d'implication financière des citoyens ou de leurs représentants permet l'appropriation du parc éolien.

Le bénéficiaire du démarchage est dénommé ci-après le « BENEFICIAIRE ».

2. Informations générales

2.1. Chronologie d'un projet éolien

Les étapes d'un projet de parc éolien sont les suivantes :

- 1. prospection et étude de faisabilité technique*
- 2. signature d'accords en vue de sécuriser les parcelles de la zone de projet au moyen de promesses de bail (emphytéose et servitudes)*
- 3. réalisation des études de terrains et d'impact sur le voisinage et l'environnement*
- 4. obtention des autorisations administratives*
- 5. purge des éventuels recours contre ces autorisations*
- 6. signature des baux emphytéotiques lors de la réitération de l'accord devant le notaire et constitution de servitudes nécessaires à la réalisation du projet éolien*
- 7. recherche de financement*
- 8. phase de chantier : construction du parc éolien*
- 9. raccordement du parc éolien au réseau d'électricité*
- 10. exploitation du parc éolien et maintenance périodique*
- 11. démantèlement du parc éolien*

Le nombre de ces étapes est important et le succès de chacune commande l'étape d'après. Ces éléments contribuent à la réussite d'un projet éolien.

2.2. Aspects contractuels et fonciers

Définition : La convention d'autorisation de surplomb, de passage de véhicules de chantier ou de transport et de passage de câbles est un accord conclu entre la COMMUNE et le BENEFICIAIRE pour définir les engagements et responsabilités de chacun s'agissant :

- . de l'accès aux engins et aux personnes nécessaires à la construction et à l'exploitation ;*
- . du câblage, notamment électrique*
- . du surplomb des pales d'éolienne;*

Formation : La convention est formée dès sa signature mais ne prend effet qu'à compter du début du chantier du parc éolien et, en tout état de cause, douze (12) ans au maximum après la date de sa signature. Dans la convention elle-même, la COMMUNE donne un droit de passage et de stationnement sur les voies et chemins situés sur son territoire pour permettre la réalisation et l'exploitation du parc éolien ainsi qu'un droit de surplomb et de passage de câbles pour permettre le raccordement au réseau au BENEFICIAIRE.

Conséquences : Ces autorisations mettront à la charge du BENEFICIAIRE l'obligation d'indemniser la COMMUNE.

Peu importe le type d'autorisations constituées ou leur durée, une indemnité est prévue dans la convention d'autorisation.

3. Caractéristiques du projet de contrat envisagé

Les modalités d'engagement des parties durant la phase d'études, mais également en cas de réalisation du projet, représentent des aspects indispensables de la convention

PROMETTANT : La COMMUNE, représentée par son conseil municipal

BENEFICIAIRE : ABO Wind Sarl, représentée par Monsieur Patrick BESSIERE

Voies, chemins et parcelles concernés par la convention : Tous les voies et chemins, sis sur la commune d'Aschères-le-Marché nécessaires à l'aménagement, la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement de la Ferme des Champarts sur la commune d'Aschères-le-Marché.

Indemnités de la convention : une indemnité annuelle de onze mille euros par éoliennes (11 000) euros sera versée à la COMMUNE.

Durée de la convention : dix-huit (18) ans et un jour, renouvelable par périodes de quatre (4) ans, au maximum trois (3) fois, pour une durée maximum de trente (30) ans et un (1) jour.

Pendant toute la durée de la convention, la COMMUNE donne autorisation exclusive au BENEFICIAIRE pour réaliser les études à ses frais, impliquant un libre accès du BENEFICIAIRE ainsi qu'aux entreprises auxquelles ce dernier fait appel pour réaliser les études, aux parcelles de la COMMUNE.

Tous les frais découlant du projet sont à la charge du BENEFICIAIRE.

Conformément à la loi Informatique et Libertés, le DEMARCHE dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant dont le BENEFICIAIRE est seul destinataire.

Ce document a été établi, fourni et laissé au DEMARCHE, au terme de la visite du BENEFICIAIRE, en autant d'exemplaires que de personnes comprises dans l'appellation « DEMARCHE ».

En signant le présent document d'information précontractuelle, remis au BENEFICIAIRE, le DEMARCHE reconnaît avoir reçu, du démarcheur identifié ci-après, une information écrite, lisible et compréhensible relative :

- . au projet éolien ;*
- . au(x) projet(s) de contrat(s) envisagé(s) ;*

Le contenu du présent document a été expliqué aux membres du conseil municipal et compris par ces derniers au titre de l'information précontractuelle qui leur est due.

Ces informations ont été remises avant la signature de la convention s'y rapportant, ainsi que l'atteste la signature de ce document par les membres du conseil municipal.

Signatures : des membres du conseil.

Convention d'Autorisation COMMUNALE

Références n°CAC (ferme éolienne des Breuils/Commune d'Aschères-le-Marché) du 28/11/2017

Entre d'une part :

La commune d'Aschères-le-Marché représentée par Monsieur Gérard ROCK dûment habilité à cet effet, en vertu d'une délibération du conseil municipal ci-après dénommée la « COMMUNE »

et de seconde part :

La Société ABO Wind SARL, dont le siège se trouve au 2 rue du Libre Echange, CS 9589, 31506 Toulouse cedex 5, France, immatriculée au registre de du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 441 291 432, représentée par en qualité de gérant dûment habilité à cet effet ou Jérôme Pagès en vertu d'un pouvoir sous seing privé de M Patrick BESSIERE.

Ci-après dénommée le « BENEFICIAIRE »

ci-après dénommés ensemble les « PARTIES »

II A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. Objet

Le BENEFCIAIRE a pour activité le développement de parcs éoliens et projette de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la COMMUNE d'Aschères-le-Marché.

Le BENEFCIAIRE s'est déclaré intéressé à bénéficier d'un droit de passage et de stationnement sur les voies, chemins et parcelles situés sur le territoire de la COMMUNE qui en est propriétaire, d'un droit de passage des câbles électriques reliant les quatre éoliennes entre elles jusqu'au poste de livraison dans l'emprise de ces voies, chemins et parcelles.

La présente convention a notamment pour objet d'accorder ces autorisations conformément aux clauses, conditions et modalités définies ci-après.

2. Désignation des voies, chemins et parcelles

Un plan des voies, chemins et parcelles communaux devant être concernés par le passage des véhicules de chantier, de véhicules de maintenance et de transport, et le passage de câbles figure en Annexe n°2 des présentes.

3. Durée

Si la présente convention est conclue et acceptée dès sa signature par les représentants des PARTIES, sa durée se calcule à compter du début du chantier du parc éolien précité et, en tout état de cause, au terme d'un délai de douze (12) années pleines et entières à compter de la date de signature des présentes pour expirer après le démantèlement du parc éolien précité, et au plus tard dix-huit (18) ans et un (1) jour à compter de la mise en service du parc éolien, qui se définit comme le commencement de l'injection de l'électricité produite par une ou plusieurs éoliennes dans le réseau électrique, sises sur le territoire de la COMMUNE.

Dans l'hypothèse où la convention prendrait fin du fait du démantèlement du parc éolien, il appartiendra au BENEFCIAIRE d'en notifier la date à la COMMUNE. A défaut, la convention se poursuivra aux mêmes conditions jusqu'au terme prévu, soit dix-huit (18) ans et un (1) jour après ladite mise en service ou la date précitée.

A l'issue de cette première période, la durée de la convention pourra être prorogée par périodes de quatre (4) ans, trois (3) fois au maximum. De sorte qu'elle durera dix-huit ans (18) ans et un (1) jour au minimum, et trente (30) ans et un (1) jour au maximum après ladite mise en service ou la date précitée.

Dans le cas où le projet de parc éolien ne se réaliserait pas au plus tard au terme d'un délai de douze (12) années pleines et entières à compter de la date de signature des présentes, la présente convention sera caduque, sans indemnité de part et d'autre. L'absence de réalisation du projet de parc éolien sera constatée par l'absence de réalisation d'une au moins des fondations des éoliennes du parc éolien.

4. Autorisation de passage des câbles souterrains

La COMMUNE autorise le BENEFCIAIRE à faire passer les câbles électriques reliant les quatre éoliennes entre elles jusqu'au poste de livraison dans l'emprise des voies, chemins et parcelles nécessaires à l'aménagement, la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement de la ferme éolienne des Breuils.

Ce droit d'enfouir les câbles s'accompagne du droit d'en vérifier l'entretien et d'effectuer les réparations et éventuels remplacements qui pourraient s'avérer nécessaires durant l'exploitation du parc éolien et jusqu'au terme de la présente convention.

Le BENEFCIAIRE s'engage à verser à la COMMUNE, s'il use de cette autorisation, une indemnité en contrepartie de cette autorisation dans les conditions visées à l'article 7.

5. Autorisation de passage et de stationner de véhicules de chantier ou de transport

La COMMUNE autorise le BENEFCIAIRE à utiliser par tous engins et véhicules, en tout temps et heures, les voies, chemins et parcelles nécessaires à l'aménagement, la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement de la ferme éolienne des Breuils. .

Pour les besoins du chantier de construction, des opérations de maintenance et du démantèlement de la ferme éolienne des Breuils, le BENEFCIAIRE est autorisé à faire stationner sur les voies, chemins et parcelles tout type de véhicules, sous réserve que ce stationnement ne porte pas atteinte à l'affectation de ces voies, chemins et parcelles à l'usage du public.

Le BENEFCIAIRE s'engage à verser à la COMMUNE, s'il use de cette autorisation, une indemnité en contrepartie de cette autorisation dans les conditions visées à l'article 6.

6. Autorisation de surplomb par le pales éoliennes

La COMMUNE confère au BENEFCIAIRE, qui l'accepte et s'oblige aux conséquences de la présente convention, un droit de surplomb des voies, chemins et parcelles appartenant à la COMMUNE, sis sur son territoire, par les pales des éoliennes du projet de parc précité.

Il est précisé que :

- Il n'y a aucune emprise matérielle de l'un quelconque des éléments composant les éoliennes de ce parc éolien sur le sol ou le sous-sol du domaine communal. Il n'y a donc aucune limitation du droit d'usage par le public des voies, chemins et parcelles considérés.
- Le surplomb des voies, chemins et parcelles précités sera intermittent et discontinu, par nature :
 - En raison du mouvement des pales, d'une part,
 - Et selon l'orientation de la nacelle de l'éolienne, d'autre part.

Le BENEFCIAIRE s'engage à verser à la COMMUNE, s'il use de cette autorisation, une indemnité en contrepartie de cette autorisation dans les conditions visées à l'article 7.

7. Indemnités

Compte tenu notamment de l'intérêt public que constitue la réalisation de tout projet éolien, le BENEFCIAIRE versera à la COMMUNE une indemnité annuelle de onze mille euros par éolienne (11 000 €) par année civile pour le passage et le stationnement de véhicules de chantier ou de transport et le surplomb par les pales des éoliennes.

L'indemnité est due à terme échu, fixé au 31 décembre et est payable, au plus tard, dans un délai de 30 jours calendaires suivant l'échéance de ce terme, excepté pour le passage des câbles, conformément à l'avant dernier alinéa du présent article.

Il est convenu que l'indemnité ne naîtra qu'à compter du démarrage des travaux, lequel sera matérialisé par le dépôt en mairie de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC).

Pour le premier versement de chaque indemnité, il sera procédé à un calcul prorata temporis, pour tenir compte de la seule période séparant la date de la DROC du 1er janvier de l'année à venir.

S'agissant du dernier versement de chaque indemnité, il sera procédé à un calcul prorata temporis, pour tenir compte de la seule période séparant le 1er janvier de l'année en cours à la date de fin de validité de la présente convention.

En ce qui concerne le droit de passage des câbles sous la voirie communale concernée par l'aménagement, et la construction du parc éolien de la Ferme des Champarts l'indemnité est fixée à (5) cinq euros par mètre linéaire. Elle sera versée en une seule fois avant le début des travaux d'enfouissement des câbles lequel interviendra au plus tard au terme d'un délai de douze (12) années pleines et entières à compter de la date de signature des présentes.

Dans le cadre d'une prorogation de la durée de la convention initiale, telle que définie à l'article 3, l'indemnité s'effectuera dans les mêmes conditions que pendant la durée de la convention initiale.

8. Indexation des indemnités

A partir des sommes précitées à l'article 7, le montant de chaque indemnité variera automatiquement, de plein droit et sans formalité, au 1er janvier de chaque année en fonction des variations de l'indice « L », indice du contrat d'achat de l'électricité produite par des éoliennes, tel que défini ci-après :

$$L = 0,4 + 0,4 \frac{ICHT \text{ rev} - TS1}{ICHT \text{ rev} - TS1} + 0,2 \frac{FMO \text{ ABE0000}}{FMO \text{ ABE0000}}$$

Formule dans laquelle :

. ICHTrev-TS1 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

. FMOABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre de chaque année de l'indice des Prix à la Production de l'industrie française pour le marché français - ensemble de l'industrie - A10BE - prix départ usine ;

. ICHTrev-TS1 et FMOABE0000 sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS1 et FMOABE0000 connues à la date de la DROC.

Toute modification de l'indice L, qui s'applique au contrat d'achat de l'énergie renouvelable en matière éolienne, emporte de plein droit à sa date la modification de la formule ci-dessus.

Si certains ou tous les indices susvisés n'étaient pas connus à la date de réajustement, chaque indemnité continuerait à être versée sans changement, sauf à régulariser en plus ou en moins avec effet rétroactif à la date de réajustement.

Si certains ou tous les indices susvisés venaient à être modifiés de quelque façon que ce soit, ou s'ils cessaient d'être publiés, les PARTIES s'engagent à utiliser les nouveaux indices de substitution qui seraient prévus par les textes en vigueur. A défaut d'une telle définition de nouveaux indices de substitution, les PARTIES s'engagent à négocier de bonne foi en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre le montant de chaque indemnité et les engagements souscrits par la COMMUNE, en fonction des conditions économiques de l'époque.

A défaut d'accord entre les PARTIES, la nouvelle indexation de chaque indemnité sera déterminée par un expert choisi d'un commun accord, ou qui sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal compétent, les PARTIES s'engageant à appliquer l'indice retenu par cet expert.

Il est convenu que, en tout état de cause et quelle que soit la variation de l'indice applicable, chaque indemnité ne pourra jamais être inférieure au montant indiqué à l'article 7 ci-dessus.

9. Renforcement et adaptation des voies et chemins

Afin de permettre le passage des véhicules de chantier et de transport, dont le tonnage par essieux est élevé, le BENEFCIAIRE propose à la COMMUNE, qui l'accepte, d'effectuer pour les besoins du chantier de construction du parc éolien de la Ferme des Breuils, les travaux et aménagements sur les voies, chemins et parcelles concernés aux frais exclusifs du BENEFCIAIRE.

En fonction des besoins propres et exclusifs du BENEFCIAIRE, liés notamment à la consistance et au gabarit de la voirie au regard de la fréquence des passages des véhicules, ces travaux et aménagements consistent à aménager, à renforcer ou à élargir ces voies, chemins et parcelles, sans préjudice des procédures le cas échéant applicables.

Le BENEFCIAIRE fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives dont il devra bénéficier pour la réalisation des travaux et aménagements des voies et chemins concernés.

Le BENEFCIAIRE s'engage à remettre dans leur état initial ces voies, chemins et parcelles si, à l'expiration de la phase de construction et de la phase de démantèlement du parc, la COMMUNE le lui demandait.

Ceci basé sur les états des lieux tels que définis à l'article 10

10. Etats des lieux

10.1. Etat des lieux de la construction du parc

Un état des lieux contradictoire en présence d'un huissier sera réalisé aux frais du BENEFCIAIRE avant le démarrage des travaux de construction du parc éolien, matérialisé par la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC), afin de déterminer l'état initial des voies, chemins et parcelles.

Le BENEFCIAIRE n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et de la disposition des lieux qu'il est réputé connaître.

Le BENEFCIAIRE doit user des voies, chemins et parcelles en bon administrateur, y exercer l'activité ci-dessus précisée à l'exclusion de toute autre. Il respecte à cet égard toutes les obligations et contraintes réglementaires liées à l'exercice de cette activité, notamment pour cause de sécurité, d'hygiène ou de salubrité, de façon que la COMMUNE ne puisse en aucune manière être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Au plus tard quinze (15) jours après la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), il est établi contradictoirement un état des lieux, qui comporte, si besoin est, le relevé des réparations à effectuer incombant au BENEFCIAIRE. Les travaux de réparation sont exécutés soit directement par le BENEFCIAIRE, soit par la COMMUNE. Dans ce second cas, la COMMUNE demandera le remboursement auprès du BENEFCIAIRE des sommes par elle engagées pour le retour des voies et chemins à leur état initial, remboursement que le BENEFCIAIRE s'engage à verser à la COMMUNE dans les trente (30) jours après réception du mémoire établi par celle-ci.

10.2. Etat des lieux du démantèlement du parc

Un état des lieux contradictoire en présence d'un huissier sera réalisé aux frais du BENEFCIAIRE à l'achèvement des travaux de démantèlement prévus par le BENEFCIAIRE, matérialisé par la date d'information par le BENEFCIAIRE au préfet que le démantèlement est achevé, afin de déterminer l'état des voies, chemins et parcelles avant les travaux de démantèlement.

Le BENEFCIAIRE n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et de la disposition des lieux qu'il est réputé connaître.

Le BENEFCIAIRE doit user des voies, chemins et parcelles en bon administrateur, y exercer l'activité ci-dessus précisée à l'exclusion de toute autre. Il respecte à cet égard toutes les obligations et contraintes réglementaires liées à l'exercice de cette activité, notamment pour cause de sécurité, d'hygiène ou de salubrité, de façon que la COMMUNE ne puisse en aucune manière être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Au plus tard quinze (15) jours après la date d'information par le BENEFCIAIRE au préfet que le démantèlement est achevé, il est établi contradictoirement un état des lieux, qui comporte, si besoin est, le relevé des réparations à effectuer incombant au BENEFCIAIRE. Les travaux de réparation sont exécutés soit directement par le BENEFCIAIRE, soit par la COMMUNE. Dans ce second cas, la COMMUNE demandera le remboursement auprès du BENEFCIAIRE des sommes par elle engagées pour le retour des voies et chemins à leur état avant les travaux de démantèlement, remboursement que le BENEFCIAIRE s'engage à verser à la COMMUNE dans les trente (30) jours après réception du mémoire établi par celle-ci.

11. Contributions spéciales en cas de détériorations

En cas de détériorations anormales des voies communales et chemins ruraux entretenus à l'état de viabilité par la COMMUNE, causées par le passage des véhicules précités, le BENEFCIAIRE s'engage, conformément à l'article L. 161-8 du Code rural et de la pêche maritime et à l'article L. 141-9 du Code de la voirie routière, soit à remettre en l'état les voies et chemins, soit à conclure un accord amiable avec la COMMUNE en vue de déterminer le montant de la contribution spéciale à verser à la COMMUNE. Ces détériorations anormales causées par l'activité du BENEFCIAIRE doivent être dûment justifiées par la COMMUNE.

12. Modifications cadastrales et cession des terrains

Si la désignation des voies, chemins et parcelles désignés à l'article 2 vient à être modifiée par suite d'un quelconque changement cadastral, la présente autorisation s'applique de plein droit aux nouvelles parcelles qui sont substituées aux anciennes.

La COMMUNE informe par écrit le BENEFICIAIRE de tout transfert ou cession de tout ou partie des parcelles des voies et chemins désignés à l'article 2, et ce dans les quinze (15) jours suivants la date de transfert. La COMMUNE y établit le consentement de tout nouveau titulaire de droits réels à se substituer à lui dans les engagements issus de la présente convention.

13. Substitution

Dans l'hypothèse où le BENEFICIAIRE souhaiterait se substituer toute personne dans le bénéfice de la Convention, le BENEFICIAIRE devra notifier à la COMMUNE le changement à intervenir par lettre recommandée avec avis de réception.

La substitution déchargera alors définitivement le BENEFICIAIRE, la personne substituée étant alors directement engagée envers la COMMUNE selon les conditions de la Convention.

14. Assurances

Le BENEFICIAIRE devra assurer les éoliennes contre tous risques généralement assurés.

Le BENEFICIAIRE s'engage à maintenir toutes les assurances couvrant les risques précités tant que durera la présente convention et à en régler ponctuellement les primes.

15. Frais - élection de domicile - enregistrement

Tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par le BENEFICIAIRE qui s'y oblige.

Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, le BENEFICIAIRE et la COMMUNE font élection de domicile dans les lieux sus-indiqués.

A la demande expresse des Parties, la présente convention sera soumise à la formalité de l'enregistrement, aux frais du BENEFICIAIRE.
Annexes :

Annexe n°1 : Délibération du conseil municipal en date du 6 novembre 2018 ;

Annexe n°2 : Plan des voies et chemins communaux ;

Annexe n°3 : Avis du maire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Annexe n°4 : Document d'Information Précontractuelle

ANNEXE 3 : Avis du maire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 qui prévoit : « 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison » ».

2 L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »

3 La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation sauf si le propriétaire du terrain sur lequel se situe l'installation souhaite leur maintenir en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, je soussigné : Gérard ROCK agissant en qualité de maire de la commune d'Aschères-le-Marché,

Donne mon accord à la société ABOWind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien des Champarts, situé sur la commune d'Aschères-le-Marché.

Monsieur le Maire demande aux membres présents de signer le document d'information précontractuelle.

Après délibération les membres du Conseil Municipal à l'unanimité, décident :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation communale « des Champarts » et l'annexe 3.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables concernant ce dossier.

9 Antennes Relais Réseaux Téléphoniques

Monsieur Jean-François DESCHAMPS, informe les membres du Conseil Municipal sur le suivi du projet d'installation d'une antenne « FREE » face à la zone d'activité. Celui-ci précise qu'Orange souhaite s'implanter également sur la commune et que le regroupement sur un seul mât des deux opérateurs serait pertinent.

10 Commerce Local

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal sur le suivi du dossier du commerce local pris en charge par un avocat. Le gérant accepterait de revoir le montant de son indemnité d'éviction à la baisse.

11 Registre Electoral Unique

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal sur la réforme du Registre Electoral Unique. Les nouveaux électeurs pourront à compter du 1^{er} janvier 2019 s'inscrire tout au long de l'année.

La réforme confie aux maires la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits. Les décisions ainsi prises par le Maire pourront faire l'objet d'un recours administratif formé par les électeurs auprès d'une commission de contrôle, préalablement à tout recours contentieux. Cette commission se réunira également entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin ou, en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

La commission de contrôle pour la commune ayant des membres issus de la même liste est composée comme suit :

- D'un conseiller Municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau
- D'un délégué de l'administration désigné par le Préfet
- D'un délégué désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance

Monsieur le Maire demande à Monsieur Serge GUERIN, s'il accepte d'être candidat. Sa réponse positive le désigne comme membre de la Commission.

12 Affaires diverses :

• Eglise :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la repose de la cloche « Marie-Elisabeth » aura lieu dans la semaine du 14 au 18 janvier 2019.

• Informatique

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal sur l'équipement de la salle du conseil en vidéo projecteur, la réorganisation spatiale des bureaux du secrétariat ainsi que la remise à niveau des postes et du réseau informatique, pour un montant de 25 000€.

Monsieur le Maire propose de créer une opération « mise à niveau des équipements informatiques » ainsi que la Décision Modificative suivante :

Opération 00260 « mise à niveau des équipements informatiques »	
Article 2183	+ 25 000€
Opération 00254 « bar épicerie »	
Article 21318	- 25 000€

Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité, décide:

De donner son accord pour créer une opération « **mise à niveau des équipements informatiques** » d'un montant de 25 000€.

De demander les devis nécessaires à sa réalisation.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables concernant ce dossier.

• Lotissement de Champonceau

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une personne est intéressée par les parcelles du lotissement du Champonceau.

L'offre table sur un prix d'achat de 105 000€ pour établir des logements locatifs (3 pavillons et 7 logements répartis sur 2 parcelles R+2) suivant projet présenté en séance.

L'investisseur prendrait à sa charge le déport des eaux pluviales vers la parcelle restant propriété de la commune.

Après délibération les membres du Conseil Municipal à l'unanimité, décident :

D'inciter Monsieur le Maire à étudier favorablement cette proposition d'achat des parcelles.

- Aménagement des Places

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal le besoin de préparer un projet d'aménagement des Places du Champart et du Marché.

Celui-ci propose de contacter « la Fabrique du Lieu », urbaniste et paysagiste, qui a restructuré les places d'Epieds en Beauce en impliquant la population.

Après délibération les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

De poursuivre l'étude de l'aménagement des Places du Champart et du Marché

D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une demande de DETR

D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une demande d'aide auprès du Pays Orléans Val de Loire

D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une demande d'aide auprès de la Région Centre

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables concernant la réalisation.

- Devis déco de Noël

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal du devis des décorations de Noël qui s'élève à 2 826€ HT et propose la Décision Modificative suivante :

Opération 00208 « illuminations de Noël »

Article 2188 + 2 400€

Opération 00172 « matériel divers »

Article 2158 - 2 400€

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal à l'unanimité décident :

D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer la Décision Modificative mentionnée ci-dessus.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les écritures administratives et comptables concernant ce dossier

Monsieur Christian LEGENDRE précise qu'un devis pour l'éclairage des vitraux de l'Eglise est à venir.

- Devis chauffage gymnase

Monsieur Christian LEGENDRE précise qu'il a demandé des devis pour remplacer les radiants du gymnase. Sur les 8 radiants 4 sont réparables mais très détériorés.

Monsieur le Maire propose d'attendre les autres devis et de demander le coût d'un radiant neuf et d'établir un projet de remplacement sur deux ans pour les 4 radiants.

Après délibération les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

D'établir un projet de remplacement des 4 radiants sur 2 ans.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables concernant la réalisation.

- Devis vasques lanternes

Monsieur Christian LEGENDRE informe les membres du Conseil Municipal du devis pour le remplacement de 5 vasques cassées sur lanternes Valberg. Le montant de la Société SOMELEC s'élève à 972€ TTC.

Après délibération les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis avec la Société SOMELEC, pour un montant de 972€ TTC

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables concernant la réalisation.

Prochaine réunion du Conseil Municipal le lundi 3 décembre 2018.

A vingt-trois heures quarante, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire
Gérard ROCK

le Secrétaire
Jean-François DESCHAMPS

Christiane PREBAY

Christian LEGENDRE

Serge GUERIN

Martine GILLET

Jean-François JULLIEN
Procuration à C. Legendre

Éric TAINE
Absent excusé

Dany HAMONIERE

Marie-Claire DAUNAY
Absente excusée

Cécilia JOHANET

Rebecca GHIRARDO
Absente excusée

Sandrine JOSSE
Absente excusée

Frédéric ZUCZEK
Absent excusé